

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi portant approbation de la convention
européenne relative au statut juridique du travailleur
migrant signée à Strasbourg, le 24 novembre 1977**

Par dépêche du 21 août 1996, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La convention qu'il est projeté d'approuver, due à l'initiative du Conseil de l'Europe, a été signée à Strasbourg il y a presque 20 ans, le 24 novembre 1977. Ce fait pose la question de savoir pourquoi cet accord n'a pas été ratifié, par aucun des pays membres du Conseil, dans les premières années suivant sa signature. La réponse est probablement à chercher dans la composition du Conseil, créé dans l'immédiate après-guerre, en mai 1949, et comprenant, outre les membres de l'actuelle Union Européenne, des pays européens tels que la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Hongrie, qui, peu après, disparaissaient derrière le "*rideau de fer*" abaissé par l'URSS. Tant que tous ces Etats, par la volonté de leur oppresseur, se trouvaient en "*guerre froide*" avec le reste du monde, ils n'avaient aucun intérêt à faciliter la migration, ni de leurs sujets vers l'Europe de l'Ouest, ni de travailleurs occidentaux vers leurs territoires. Ce n'est donc qu'après la disparition des régimes communistes des pays de l'Est que la convention sur le statut du travailleur migrant reprend un certain intérêt.

Dans l'entretemps, les pays de l'Europe occidentale, créant une union économique des six d'abord, des neuf, des douze, des quinze ensuite, ont résolu les problèmes de la libre circulation des travailleurs, à force de directives et de règlements communautaires, d'une manière aussi parfaite que d'aucuns craignent le risque d'abus par un tourisme social incontrôlé, voire incontrôlable. D'autre part, suite aux effets de la mondialisation des affaires et de la perversion de la doctrine sur le "*downsizing*" des entreprises par des dirigeants avides de super-salaires et aveugles pour le bien commun, les pays de l'Europe occidentale cherchent des solutions pour combattre le chômage interne, qui monte à des taux jamais connus. Ils n'ont donc plus aucun besoin de faire appel à des travailleurs étrangers pour occuper des postes vacants. La ratification d'une convention réglant leur immigration semble donc pour le moins inopportune à première vue.

Or, il faut se rendre compte que la situation actuelle - avec les pays relativement "*riches*" d'un côté, et de l'autre, des économies "*in statu nascendi*" après l'abolition du régime de planification communiste - comporte l'immense risque que, sous le couvert de slogans économiques à la mode, des escrocs n'essaient de profiter des différences entre les niveaux de vie et des salaires dans les pays de l'Ouest et ceux de l'Est pour drainer en masse des travailleurs vers les pays occidentaux et pour y provoquer du dumping social. Pour obvier à ce danger, tous les pays occidentaux ont donc un intérêt certain et urgent à adhérer à la convention européenne sous avis, dont le but essentiel est de garantir au travailleur immigré des conditions de travail égales, salaires y compris, à celles dont bénéficient les travailleurs nationaux en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des conventions collectives de travail ou des usages. La ratification de ce texte constitue ainsi un net signal aux entreprises internes de chaque Etat qu'il ne vaut pas la peine de vouloir s'engager dans des voies tortueuses pour augmenter les bénéfices au détriment des travailleurs, toutes catégories confondues.

* * *

Un groupe de travail interministériel a examiné la compatibilité de la convention avec la législation et la pratique administrative luxembourgeoises. Il résulte de son rapport, joint au projet sous avis, que l'état actuel de nos dispositions légales et réglementaires ne s'oppose pas à la ratification de cette convention.

* * *

Pour tous ces motifs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN